

Commune de Puissalicon**DECISION N° 2025-25
Provisions pour créances douteuses**

Le Maire de la Commune de Puissalicon,
Vu le CGCT, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération 2020-24 du 10/06/2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de la Commune en application de l'article L2122-22 du CGCT,
Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret 2022-1008 du 15/07/2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Considérant l'état des restes à recouvrer en date du 31/12/2024 diminué du stock actuel,
Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est incertain, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public,

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,

Décide**Article 1**

D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses de plus de 2 ans, un taux de dépréciation de 20 %.

Article 2

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 741,43 €. Compte-tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 687,00 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 681 d'un montant de 54,43 €.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune, et, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de mairie, Monsieur le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication sur le site internet de la Commune le 09/09/2025
Transmission au représentant de l'état le 09/09/2025

Puissalicon le 09/09/2025

Michel FARENC
Maire

